



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

parcs nationaux

Question écrite n° 80628

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable à propos du projet de loi réformant la législation qui régit les parcs nationaux depuis 1960. De nombreux points de ce projet ne présentent pas toutes les garanties indispensables en matière de protection du milieu et du patrimoine. Si ce projet était voté en l'état, cela équivaldrait à mettre les parcs nationaux au même niveau que les parcs naturels régionaux. A ce titre, les personnes responsables des parcs nationaux souhaitent attirer l'attention des pouvoirs publics sur les points suivants : la différenciation entre « les espaces protégés » et « le territoire des communes ayant vocation à faire partie du parc » est mal définie ; bien que la préservation du milieu naturel soit le premier objectif des parcs nationaux, il ne doit pas être oublié l'étude scientifique de ces milieux et de ses espèces sauvages et l'information et la sensibilisation du public ; il est donc demandé qu'un conseil scientifique soit inscrit dans le projet avec son rôle défini tant pour l'objectif de protection du parc que pour les activités de la zone périphérique et que les associations de protection de la nature figurent au nombre des administrateurs ; l'absence d'adhésion des communes soulève certaines interrogations et principalement le devenir des zones périphériques et la protection de la zone centrale ; les « dispositions plus favorables » prévues à l'article L. 331-4-2 doivent être absolument réglementées et ne concevoir aucune dérogation ; enfin, l'article L. 333-10 devrait stipuler que les compétences de police du maire pourraient être transférées à l'organisme de gestion du parc. Il est également souligné que l'entreprise de contractualisation avec les acteurs locaux représente un réel danger pour ces espaces naturels préservés du fait du développement des espaces urbains et touristiques. Il est aussi demandé que ce projet stipule que l'État demeure le seul organisme de décision en la matière même s'il doit réellement exister des concertations avec les élus locaux, les scientifiques, les usagers et les défenseurs de l'environnement. Afin que les parcs demeurent bénéfiques à l'intérêt général, il l'interroge sur la suite qu'elle entend réserver à ces suggestions.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au projet de loi sur les parcs nationaux. Elle rappelle qu'une large concertation a été organisée au cours de l'élaboration du projet de loi et que les associations ont été à la fois consultées avant l'établissement du projet de loi et, lors du débat parlementaire, dans une large mesure, écoutées. A l'Assemblée nationale comme au Sénat, les débats ont été sereins et constructifs, enrichissant le projet du Gouvernement, et conduisant à un vote sans opposition. C'est dans ce contexte que la loi relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux a été promulguée par le Président de la République, le 14 avril 2006. La ministre est convaincue que la réforme des parcs nationaux était nécessaire, à la fois pour suivre les évolutions institutionnelles et sociétales, mais aussi pour consolider la protection juridique des coeurs des parcs nationaux. La loi fait évoluer le mode de gouvernance de l'établissement public du parc vers plus de partenariat et de transparence. Elle structure la solidarité entre le coeur et les espaces environnants, au travers d'une charte et de la libre adhésion des communes autour du coeur. Elle permet le processus de création des parcs des hauts de la Réunion et de Guyane, attendus depuis une dizaine d'années. Elle crée une structure commune à tous les

parcs nationaux, pour les fédérer et leur permettre de mettre en oeuvre ensemble et par une mutualisation de leurs moyens des services communs et une communication et une action internationale coordonnée. Par ailleurs, la loi innove dans le domaine de la fiscalité environnementale, avec un abondement de la dotation globale de fonctionnement des communes situées pour tout ou partie dans un coeur de parc. Au-delà de cette mise en perspective, la ministre tient à rappeler que le législateur a donné des garanties sur beaucoup de points considérés comme sensibles. La loi clarifie bien dans ses articles 3 et 4, portant respectivement sur la charte et sur la réglementation, les différences entre le coeur et l'aire d'adhésion. Le rôle d'appui et d'expertise du Conseil scientifique dans les décisions de l'établissement public du parc national est reconnu, notamment dans les articles 4 et 6. La loi donne un réel statut à l'ancienne zone périphérique, au travers de la logique de libre adhésion à une charte, ce que n'avait pas fait la loi de 1960. Elle représente de ce point de vue une réelle avancée, conforme à l'esprit défendu par les promoteurs des premiers parcs nationaux et tire les enseignements de l'expérience de plus de quarante ans. Les dispositions plus favorables pour certaines catégories d'acteurs sont encadrées par l'article 4, et ne peuvent pas aller à l'encontre des objectifs de protection du coeur du parc national. Les pouvoirs de police du maire sont transférés au directeur du parc, l'article 7 précisant ses domaines de compétences et régularisant ainsi législativement une situation issue d'un décret et juridiquement fragile au regard des principes de libre administration des collectivités. La contractualisation de l'établissement public du parc avec les acteurs locaux doit être considérée comme une chance pour faire aboutir des projets de territoires cohérents et solidaires. Elle devra faciliter la mise en oeuvre des orientations et des mesures de protection prévues dans la charte du parc national, et favoriser la mise en place d'une politique permettant un développement durable pour la zone d'adhésion. La loi du 14 avril 2006 consolide le rôle et la place des parcs nationaux, et les conditions sont réunies pour que chacun contribue à la préservation et la valorisation de ce patrimoine exceptionnel. Dans ce cadre, l'Etat, qui classe les territoires, définit par décret les règles du jeu propres à chaque parc national et veille à leur respect, continuera de soutenir fortement les établissements publics en mettant à leur disposition des moyens humains et financiers importants, nécessaires à la mise en oeuvre des missions qui leur sont assignées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80628

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11422

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7543